



CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DE LOIR-ET-CHER

PROJET DE SERVICE DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT PARENTAL AU PLACEMENT

Projet de service 2020-2025

SOMMAIRE

AVANT PROPOS	4
I. PRESENTATION DU SERVICE	5 à 10
1. Caractéristique du public	5
1.1 Cadre légal du dispositif	5
1.2 Le public et ses conditions d'admission	6
1.2.1 Les bénéficiaires	6
1.2.2 Le principe de base	6
1.2.3 La décision administrative.....	6
1.2.4 La décision judiciaire	6
1.3 Le DAPP : une modalité de placement spécifique	7
1.3.1 Prévention et protection.....	7
1.3.2 Le soutien à la parentalité.....	7
2. Missions, valeurs, objectifs et description du service	7
2.1 Les missions du DAPP	7
2.2 Les valeurs portées par le DAPP	8
2.3 Les principes théoriques du DAPP	9
3. Description du service	10
3.1 L'implantation et la zone d'intervention	10
3.2 La capacité et l'encadrement.....	10
II. UN ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISE	10 à 18
1. Modalités d'admission	10
1.1 Les différents motifs d'admission au DAPP	11
1.2 La procédure d'admission.....	11
2. Fonctionnement du DAPP	12
2.1 La référence et coréférence	12
2.2 Modalités d'accompagnement vers une autonomie	13
2.2.1 Soutien éducatif	13
2.2.2 Soutien psychologique	14
2.3 Accueil Ponctuel une modalité spécifique à la mesure DAPP	15 à 18
III. OUTILS ET PARTENAIRES	18 à 23
1. Les outils réglementaires et institutionnels	18
1.1 Les outils réglementaires	18
1.1.1 Le projet d'établissement et le projet de service	18
1.1.2 Le livret d'accueil.....	18
1.1.3 Le contrat de séjour.....	19
1.1.4 Le projet d'accompagnement éducatif personnalisé	19
1.2 Les outils institutionnels	19
1.2.1 Le téléphone portable.....	19
1.2.2 Les véhicules	19

1.2.3 Le dossier Unique de l'utilisateur	19
1.2.4 Le cahier de réunion.....	20
1.2.5 Le bilan d'activité	20
1.3 Les outils de réflexion	20
1.3.1 Les liaisons internes	20
1.3.2 Les réunions d'équipe hebdomadaires.....	20
1.3.3 L'analyse des pratiques professionnelles.....	20
1.3.4 Les réunions de service	21
1.3.5 La formation continue	21
1.3.6 Le questionnaire de fin de mesure DAPP	21
1.3.7 L'observatoire DAPP	21
1.4 Les outils de communication.....	21
2. Les partenaires institutionnels	22
2.1 Les structures du Conseil Départemental	22
2.2 Les établissements et services sociaux	22
2.3 Les partenaires conventionnés	22
2.4 les partenaires de proximité	22
IV. FINANCEMENT	23
1. En investissement	23
2. En fonctionnement	23
V. EVALUATION	23
1. Cadre juridique et principes	23
2. L'évaluation interne	23
3. L'évaluation externe	24
ANNEXES	25 à 32

Avant-propos

Depuis 2008, le Dispositif d'Accompagnement Parental au Placement (DAPP) du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille (CDEF) de Loir et Cher est en activité. Le DAPP du CDEF s'est construit autour de l'expérimentation du SAPMN des années 80 et d'un travail partenarial important avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Gard et plus particulièrement avec M. THOMASSET, à l'origine de ce type d'initiative.

Ce DAPP a été initié sur le territoire de Loir-et-Cher dans la volonté d'offrir aux enfants confiés et à leurs familles de nouvelles modalités d'accompagnement dans le sens de l'esprit de la loi du 05 mars 2007 qui visait alors à (re)donner une place importante aux parents des enfants confiés aux Services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Puis en 2016, le législateur est revenu mettre l'accent sur la protection de l'Enfant sans pour autant désavouer toutes les expériences lancées en matière de diversification des accompagnements proposés.

« On rappellera que le premier droit de l'enfant est d'être élevé parmi les siens, d'être relié à sa famille, à son histoire. Ce droit fondamental de l'enfant rejoint donc celui des parents de ne pas être « dépossédés » de leurs enfants¹ ».

Jean-Pierre ROSENCZVEG, Magistrat et Président de la Commission Nationale Enfance Famille de l'UNIOPSS

¹ Journée Régionale de l'URIOPSS du 24 Mars 2016 – Bulletin Mensuel n° 164 de Mai 2016

I. PRESENTATION DU SERVICE

1. Caractéristique du public

1.1 Cadre légal du Dispositif

Le Dispositif d'Accompagnement Parental au Placement (DAPP) se doit de répondre en premier lieu aux orientations et autres obligations légales introduites dans le secteur social et médico-social par la loi du 02 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale. De ce fait, le DAPP veille à la mise en place des sept outils imposés par la loi.

Cela étant, le cadre juridique du Dispositif d'Accompagnement Parental au Placement est détaillé par les articles 375-3 du Code Civil et L 221-1, alinéa 5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : « *il s'agit d'une modalité d'exécution d'une mesure d'accueil provisoire ou judiciaire confiant un mineur à un tiers* ». Cette modalité est inscrite dans la mesure et autorise un Droit de Visite et d'Hébergement (DVH) pouvant aller jusqu'à l'hébergement quotidien du mineur dans son milieu de vie habituel.

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'Enfance propose une définition explicite de la politique de protection de l'enfance et lui donne une triple dimension :

- De prévention des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives ;
- D'accompagnement des familles ;
- Le cas échéant, de prise en charge totale ou partielle des enfants, selon des modalités adaptées à leurs besoins, dans leur intérêt (supérieur).

Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. (Art. L. 112-3 du CASF)

Cette loi a été complétée par la loi du 14 mars 2016, relative à la Protection de l'Enfant qui remet principalement à l'ordre du jour la notion du parcours de l'enfant dont l'outil du « Projet Pour l'Enfant » demeure le garant.

« *L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant* ». (Article L. 112-4 du CASF) Et dans ce contexte de volonté de maintien de l'enfant dans son milieu familial, au domicile parental, le dispositif DAPP s'inscrit pleinement dans les objectifs suivants :

- Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. (Article L. 221-1 du CASF)
- **Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur. (Article L. 221-1 du CASF).**

1.2 Le public et ses conditions d'admission

1.2.1 Les bénéficiaires

La mesure DAPP s'adresse aux mineurs relevant des articles 375 à 375-8 du Code civil, ainsi qu'aux mineurs relevant du Chapitre 1^{er} du Titre II du livre II du Code de l'Action Sociale et des Familles. Sont donc concernés les enfants âgés de 0 à 18 ans, filles et garçons.

1.2.2 Le principe de base

La mesure DAPP peut être mise en œuvre dans les différents cas suivants :

- Lorsqu'il apparaît nécessaire de favoriser le maintien de l'enfant dans son milieu naturel et, par conséquent, éviter une séparation physique ;
- Une perspective de retour progressif de l'enfant dans son milieu de vie habituel après une période d'accueil chez un assistant familial, chez un tiers digne de confiance ou en établissement de la protection de l'enfance ;
- Dans le cadre d'un travail spécifique visant à préparer l'enfant et sa famille à la perspective d'une séparation physique continue ou séquentielle ;
- Eventuellement, après étude de certains cas particuliers et, par défaut, lorsque les mesures d'internat ne sont pas acceptées ou comprises par la famille ou par le mineur.

Le DAPP est une modalité d'assistance éducative dans le cadre d'un accueil administratif (décision administrative) ou d'une ordonnance de placement provisoire (décision judiciaire).

1.2.3 La décision administrative

La protection administrative regroupe les interventions individuelles et/ou collectives mises en œuvre par les services du Conseil Départemental en référence aux missions du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), définies dans le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). L'accord des personnes bénéficiaires de ces interventions est indispensable.

En matière d'Aide Sociale à l'Enfance, les enfants peuvent aussi être accueillis et bénéficier d'un accompagnement éducatif quotidien à la demande des parents (hospitalisés, en difficulté...) : c'est l'accueil administratif. L'exécution de cette décision peut être déléguée à un Établissement (ou service) public ou associatif. Dans tous les cas, une décision du Président du Conseil Départemental est nécessaire (art. L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles).

1.2.4 La décision judiciaire

La loi du 5 mars 2007, réformant la protection de l'enfance donne la possibilité aux juges de recourir à de nouvelles modalités d'accueil : *"le juge peut décider de confier l'enfant à un service ou un établissement habilité pour l'accueil à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge* ». Une mesure DAPP peut donc être ordonnée par le juge des enfants (article 375-5 du Code Civil).

1.3. Le DAPP : une modalité de placement spécifique

1.3.1 Prévention et protection

Le DAPP est une mesure d'accueil en assistance éducative : mesure d'accueil administratif ou mesure judiciaire « confiant un mineur à un tiers ». L'enfant est confié au service de l'ASE, et par délégation, au service qui exerce la mesure. Cette modalité autorise un Droit de Visite et d'Hébergement allant jusqu'à l'hébergement quotidien du mineur dans son milieu de vie habituel.

Pour permettre cela, Le DAPP dispose obligatoirement et nécessairement d'une capacité d'accueil ponctuel hors de la famille pouvant être réalisé à tout moment, pour chaque situation d'enfant confié (personnes ressources, internat éducatif, assistante familiale).

Le mode d'intervention du DAPP s'exerce principalement au domicile des parents de l'enfant et en tout lieu où il évolue. Il s'agit, tout en garantissant la sécurité de l'enfant, de préserver la place des parents dans l'éducation de leur enfant et de proposer un soutien personnalisé pour chaque situation.

Le DAPP s'appuie sur deux éléments essentiels :

- La reconnaissance des compétences des parents à exercer les fonctions parentales.
 - Des moyens d'accompagnement et d'intervention soutenus auprès des familles.
- Le DAPP peut potentiellement intervenir 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, toute l'année.

1.3.2 Le soutien à la parentalité

Les interventions éducatives doivent s'appuyer sur un projet négocié et clairement défini quant aux objectifs retenus et aux moyens d'y parvenir. Le projet est élaboré conjointement par la famille et l'équipe éducative du service. Le travail consiste à accompagner et soutenir la prise en charge quotidienne de(s) enfant(s) par leurs parents à partir d'un cadre éducatif issu des motifs qui ont conduit au placement.

Le DAPP doit permettre aux parents d'être acteurs de leur parentalité, y compris de la découvrir dans le cas d'un premier enfant. Il est ici question d'exploiter les compétences parentales et de veiller à l'intérêt de l'enfant.

2. Missions, valeurs, objectifs et description du service

2.1 Les missions du DAPP

Le DAPP assure ses missions dans le cadre de la loi du 02 janvier 2002, de la loi du 05 mars 2007 et de la loi du 14 mars 2016. Le DAPP répond également aux orientations stratégiques du schéma départemental 2019-2024 de la Protection de l'Enfance du territoire de Loir-et-Cher. Il appartient aux travailleurs sociaux de ce dispositif de travailler la question de la parentalité.

Selon la définition du dictionnaire de l'action sociale, « *la parentalité désigne d'une façon très large le fonctionnement « d'être parent » en y incluant à la fois les responsabilités juridiques tels que la loi les définit, les responsabilités morales, telles que la socio-culture les impose et les responsabilités éducatives.*

La parentalité désigne également la fonction parentale considérée comme support de l'évolution psycho-affective, fonction essentielle qui accompagne l'enfant depuis le processus primaire d'individualisation jusqu'à la sortie du réaménagement de l'adolescent ».

Le terme de parentalité tient compte des différentes possibilités d'être parents, que ce soit :

- La parentalité conjointe : enfant élevé par ses deux parents ensemble ;
- La monoparentalité : parent élevant seul son enfant ;
- La pluri parentalité : les familles recomposées ;
- La coparentalité : dans le champ de la séparation du couple parental ;
- La « dys-parentalité » : le dysfonctionnement de la fonction parentale ;
- La parentalité partielle : exercice de la parentalité limité à certains fonctionnements ou limité dans le temps.

Didier HOUZEL, quant à lui, repère trois axes dans le concept de parentalité :

- L'exercice de la parentalité, qui a trait aux droits et devoirs qui sont attachés aux fonctions parentales, à la place qui est donnée à chacun dans un ensemble organisé, ainsi que dans une filiation et une généalogie. Cet aspect de la parentalité inclut l'autorité parentale mais ne s'y résume pas.
- L'expérience de la parentalité, là où se joue la relation affective et imaginaire de chaque parent avec son enfant (enfant fantasmatique, imaginaire et/ou réel). Il s'agit de l'expérience subjective de ceux qui sont chargés des fonctions parentales, et qui renvoie à leur désir d'enfant ainsi qu'au processus inconscient de "parentification".
- La pratique de la parentalité, elle, concerne les tâches affectives, quotidiennes, objectivement observables qui incombent à chacun des parents. C'est la mise en œuvre des soins parentaux que l'on peut regrouper en sept pôles :
 - 1- tâches d'ordre domestique (repas, entretien du linge...)
 - 2 - tâches techniques (réparations courantes, aménagement des lieux...)
 - 3 - tâches de garde (surveillance, présence auprès de l'enfant...)
 - 4 - tâches liées aux soins (nourrir, laver, soigner...)
 - 5 - tâches d'éducation, de socialisation (acquisition de comportements sociaux...)
 - 6 - tâches de suivi ou de coordination (suivi scolarité, santé, orientation scolaire, professionnelle...)
 - 7 - tâches de références sociales, lorsque les parents sont amenés à engager civilement ou pénalement leur responsabilité, à donner leur autorisation pour une décision concernant la vie de leur enfant.

Selon HOUZEL, ces trois aspects de la parentalité sont indissociables dans la pratique. C'est pourquoi, nous veillons à y accorder la place nécessaire dans nos différents modes d'intervention.

2.2 Les valeurs portées par le DAPP

Les valeurs portées par le projet du Dispositif d'Accompagnement Parental au Placement sont conformes aux engagements du projet d'Établissement du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille de Loir-et-Cher :

- Rechercher d'abord l'intérêt de l'Enfant, dans sa famille ;
- Croire aux capacités d'évolutions de l'enfant et de sa famille ;
- Soutenir et développer les compétences familiales ;
- Offrir un cadre sécurisant ;

- Inventer des solutions nouvelles ;
- Améliorer les conditions de vie des Enfants ;
- Préparer les Enfants d'aujourd'hui à être les citoyens de demain ;
- Travailler en partenariat et en transparence ;
- S'engager dans une démarche d'amélioration continue de la qualité du service.

2.3 Les principes théoriques du DAPP

Le soutien à la fonction parentale est une mission d'intérêt général soulignée par la création de la délégation interministérielle à la famille, suivie depuis par de nombreux textes législatifs et réglementaires et des tentatives concrètes de mise en œuvre : Réseaux d'écoute et d'appui à la parentalité (REEAP), Maison des adolescents, etc. Pour ce faire, le DAPP souhaite s'appuyer en priorité sur les compétences des familles. Comme le suggère Guy AUSLOSS dans son livre « La compétence des familles ».

Parler de famille compétente est une façon de rendre à la famille sa compétence. Il est important qu'elle puisse trouver elle-même ses solutions. L'équipe éducative est là pour activer ce processus. « *Une famille ne peut se poser que des problèmes qu'elle est capable de résoudre* ». Fort de ces principes, il s'agit dans le cadre du DAPP de favoriser une mobilisation des compétences familiales et du potentiel des enfants en limitant les risques de disqualification, de stigmatisation, de désinvestissement, de renoncement qu'induisent parfois les placements. Là est la mission première et fondamentale du DAPP du CDEF.

La capacité à établir des liens affectifs est une composante fondamentale de la nature humaine, qui existe dès la naissance et qui se maintient tout au long de la vie. C'est la théorie de l'attachement développée par John BOWLBY. Ces liens ne sont pas secondaires à la satisfaction des besoins vitaux. Ils ont un rôle de protection. C'est pour cela que l'enfant cherche à se maintenir à proximité de son objet d'attachement. Toute séparation est source d'angoisse si elle n'est pas pensée.

Le rôle pathogène des ruptures non pensées dans l'existence d'un jeune enfant n'est plus à démontrer. "Pour un enfant, être séparé brutalement de ses parents, sans y être préparé, sans pouvoir emporter des objets personnels qui lui sont familiers et qui vont représenter pour lui une certaine continuité (objets transitionnels), ce n'est pas du tout la même chose que de vivre une séparation préparée et aménagée" souligne Didier HOUZEL dans son ouvrage "Les enjeux de la parentalité".

En conséquence, toute décision de séparation d'un enfant d'avec ses parents doit être fondée sur un repérage permettant un travail, tout au long de la prise en charge de l'enfant. Ce travail doit viser à l'élaboration des problèmes de parentalité : compétences parentales et limites. Ce repérage doit pouvoir permettre soit d'éviter des séparations inutiles et ainsi à prévenir des ruptures traumatiques, soit de gérer la séparation dans des conditions qui préservent au mieux les liens de l'enfant avec ses parents.

L'enfant a besoin d'une continuité psychique, appelée "sentiment continu d'exister" par WINNICOTT. Il ne s'agit pas d'éviter coûte que coûte toute rupture, mais plutôt d'aider l'enfant à élaborer celles qu'il a connues et celles qu'il connaîtra encore tout au long de sa vie. Cette action sur la construction psychique de l'enfant participe à la prévention du mécanisme de "l'identification à l'agresseur" décrit par Anna FREUD : un parent qui a subi des traumatismes dans sa relation avec l'un de ses parents et n'a pas pu en élaborer les effets, inflige les mêmes situations traumatiques à son propre enfant.

Dans la famille aussi, ils vont faire leurs hypothèses, essayer, évaluer les résultats, changer d'attitude, tirer les conclusions et recommencer autrement.

Chacun des membres de la famille (père, mère, frère et sœur) va s'inscrire dans un processus de changement. C'est pourquoi, il s'agit d'une action globale de prévention, parce qu'elle touche chaque individu dans une famille et dans les familles des générations futures.

3. Description du service

3.1 L'implantation et la zone d'intervention

Le Dispositif d'Accompagnement Parental au Placement est un service de proximité. Les éducateurs du service sont donc mobiles. L'établissement intervient sur deux zones : Blois et le nord du département, notamment Vendôme.

Le DAPP dispose de locaux administratifs sur les villes de Vendôme et de Vineuil. Chaque espace est aménagé de deux bureaux, comporte un équipement en téléphonie ainsi qu'un ordinateur professionnel à disposition des personnels éducatifs. Le matériel informatique facilite l'échange rapide et sécurisé d'informations. Chaque éducateur bénéficie d'un téléphone portable professionnel afin de pouvoir rester joignable plus facilement.

A Vendôme, le service est installé au 3, Rue Hoche à Vendôme (41 100).

A Vineuil, le service est installé, au 1, Rue Paul Valéry à Vineuil (41 350).

Pour leurs déplacements, les professionnels ont à leur disposition des véhicules professionnels. Pour les rencontres avec les familles et/ou les travailleurs sociaux, l'équipe DAPP utilise généralement la salle des familles dédiée à cet effet sur chacun des sites du dispositif.

3.2 La capacité et l'encadrement

La capacité d'accueil au DAPP est actuellement de 48 places pour les enfants âgés de 0 à 18 ans. Ouvert 365 jours par an le DAPP dispose d'un interlocuteur permanent 24 heures sur 24. Cet interlocuteur est un membre de l'équipe pluridisciplinaire constituée à ce jour de :

- 7 éducateurs spécialisés à temps plein
- 1 éducateur de jeunes enfants à temps plein
- 1 cadre socio-éducatif à temps plein
- 1 psychologue à 80 %
- 1 assistante familiale à temps plein

Chaque intervenant produit de la spécificité dans son analyse et c'est l'articulation des différents points de vue qui permet de construire une approche cohérente de la dynamique et du fonctionnement familial.

II. UN ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISE

1. Modalités d'admission

Toute mesure DAPP suppose qu'en amont une évaluation des compétences parentales, des difficultés sociales et familiales et des facteurs de danger soit réalisée. L'orientation en DAPP repose sur l'engagement des parents à prendre part à l'accompagnement éducatif de l'enfant : il appartient aux acteurs proposant un DAPP d'apprécier le possible degré d'adhésion des parents. Par principe, le DAPP n'est pas une décision prise dans l'urgence mais doit faire l'objet d'une préparation impliquant les parents.

1.1 Les différents motifs d'admission au DAPP

De manière non-exhaustive, nous pouvons toutefois distinguer quatre grands critères d'admission :

- 1- **Eviter la séparation dans le cadre d'un accueil en assistance éducative** : Le DAPP est avant tout une modalité de placement mais dont le but est d'éviter la séparation physique de l'enfant et de sa famille. Cette mesure permet aux parents d'exercer au quotidien l'autorité parentale (droits et responsabilité) en bénéficiant d'un accompagnement qui fixe un cadre et des repères propices à ce que l'éducation de l'enfant soit adaptée à ses besoins et conforme aux textes législatifs en vigueur.
- 2- **Préparer le retour en famille après une période d'accueil en assistance éducative** : Le retour de l'enfant doit être pensé et préparé avec l'enfant et sa famille. L'étayage et le soutien de la relation enfant/parents permettent à chacun de regagner une place, mise entre parenthèse pendant la période de placement en internat ou chez un tiers.
- 3- **Préparer l'enfant et sa famille à une séparation physique** : Lorsque la situation est telle que l'enfant ne peut être maintenu dans son milieu naturel de façon provisoire ou définitive et qu'il doit quitter sa famille pour être accueilli en internat ou chez un tiers, le DAPP permet, tout en maintenant une continuité du lien enfant/parent, de préparer l'enfant et sa famille à une séparation physique dans l'apaisement et non dans la violence. Cette intervention progressive est pensée afin de favoriser la reconnaissance de la nécessité de cette séparation.
- 4- **Pallier le refus de l'enfant et de sa famille lors d'une décision d'accueil en internat** : Le DAPP a son utilité dans les situations où l'accueil en internat ou chez un tiers est sans doute nécessaire, mais où le refus opposé par la famille (mineur et/ou parents) est tel qu'on se trouve en situation de blocage. Dans ce cas, une période où l'enfant demeure hébergé quotidiennement peut permettre de faire tomber le blocage psychologique engendré par la perspective de séparation et favoriser la création d'une relation de confiance entre l'équipe éducative et la famille, de sorte qu'ensuite l'accueil en internat ou chez un tiers pourra être accepté, voire sollicité.

1.2 La procédure d'admission

Avant :

En amont de la procédure d'admission DAPP, une commission d'évaluation peut être organisée par les Maisons Départementales de la Cohésion Sociale (MDCS) du territoire d'habitation de l'enfant et de sa famille. Participent à cette réunion : le Cadre Chargé de la Protection de l'Enfance (CCPE), les responsables de la MDCS pour les travailleurs sociaux concernés, le travailleur social à l'origine de la demande et le service DAPP.

Cette réunion a pour but de permettre aux travailleurs sociaux de présenter la situation de l'enfant et de sa famille. Les supports écrits et échanges avec les travailleurs sociaux autorisent d'appréhender les éléments d'information indispensables à évaluer la pertinence de la mise en place de la mesure DAPP.

Pendant :

Puis s'en suit la demande d'admission de deux natures :

- 1- **La demande d'admission administrative** : elle est faite par les Services l'Aide Sociale à l'Enfance sur demande et accord des représentants légaux de l'enfant. Elle est adressée à l'Établissement. Dans ce cas les éducateurs DAPP sont présents lors de la signature de l'Accueil Administratif.

- 2- **La demande d'admission judiciaire** : la décision de principe du placement en DAPP est prise par le magistrat lors de l'audience. La décision est adressée par le juge des Enfants au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Dans ce cas, le DAPP est avisé par l'ASE.

Lorsque la mesure DAPP est actée, soit contractualisée avec les parents soit ordonnée par le Juge des Enfants, la préparation de l'accueil se déroule de la même façon et en deux temps :

- **Premier contact par téléphone** : les éducateurs DAPP nommés référents de la mesure prennent contact et rencontrent systématiquement l'enfant et ses parents à leur domicile avant de les convier à la réunion de présentation. Durant ce premier échange, une lecture de l'accueil administratif ou de l'ordonnance de placement est faite. La pochette d'admission comprenant le livret d'accueil, la charte des Droits et des Libertés de la personne accueillie, les droits et devoirs des enfants, le Conseil des Enfants et des Familles (COEF) du CDEF, la fiche d'admission et les diverses autorisations parentales, est remise à la famille. Les éducateurs restent vigilants à présenter et se garantir que ces documents soient compris puis complétés par la famille.

- **Réunion de présentation de la mesure DAPP et du Projet d'Accompagnement Educatif Personnalisé ainsi que la signature du contrat de séjour :**

Ce temps de rencontre se déroule au service DAPP.

Peuvent être présents :

- Le directeur du CDEF
- Le cadre socio-éducatif DAPP
- La psychologue DAPP
- Les éducateurs DAPP (référént et co-référént).
- La famille avec l'enfant
- L'assistante familiale du DAPP (pour des enfants de moins de 7 ans)
- Le référent ASE

Le Cadre socio-éducatif présente l'établissement, le fonctionnement et les modalités d'intervention du service DAPP et de la structure de rattachement dans le cadre d'un accueil ponctuel.

Ce temps reste propice pour reprendre les motifs de la mesure DAPP nommés dans l'accueil administratif ou l'ordonnance de placement et exposer les axes d'accompagnement pour y remédier.

L'adhésion au projet de la famille et du jeune est recherchée, les attentes des différentes parties sont évoquées. Le contrat de séjour est rédigé lors de ce rendez-vous puis signé par les parents, le mineur, le référent et co-référént et le cadre socio-éducatif par délégation de la Direction du CDEF. Un exemplaire est remis à la famille.

Le Projet d'Accompagnement Educatif et Personnalisé (PAEP) est également contractualisé à l'issue de cet échange.

Lors de cette rencontre, il est important de préciser que le contrat de séjour ainsi que le PAEP sont abordés et complétés avec la famille en amont. Ces documents sont des supports à l'échange afin de mobiliser les parents à la mesure DAPP.

2. Fonctionnement du DAPP

2.1. La référence et la co-référence

Chaque éducateur a la responsabilité de six situations en référence et six situations en co-référence. Chaque enfant se voit désigner un référent et un co-référént. Ils sont les intervenants privilégiés auprès de la famille et ont une place singulière, de soutien, d'accompagnement ou de relais suivant les besoins de la situation. Ce fonctionnement nécessite une connaissance réciproque

des acteurs et une maîtrise des dossiers. La première rencontre avec les familles se déroule en présence du référent et du co-référent.

Tous les autres professionnels du service DAPP ont une connaissance de chaque situation. Les informations sont transmises lors des réunions d'équipes hebdomadaires et lors des échanges informels. Durant ces temps, l'équipe DAPP élabore conjointement les axes et les hypothèses de travail.

2.2 Modalités d'accompagnement vers une autonomie

La mesure DAPP vise à soutenir les parents dans la pratique de leur parentalité, en lien avec les besoins repérés pour leur enfant : affectifs, psychologiques, physiques, scolaires, sociaux... Le soutien se base sur les compétences parentales déjà existantes. La santé, la moralité et l'éducation de chaque enfant doivent être garanties dans le respect de ses droits et de notre mission de protection de l'enfant.

Suivant les attendus de l'accueil administratif ou de l'ordonnance de placement provisoire, les modalités de l'action éducative prennent différentes formes :

2.2.1 Soutien éducatif

❖ Entretiens avec chacun des membres de la famille :

- Entretiens individuels pour proposer un espace de parole, de réflexion sur la place de chacun dans la famille, sur le rôle des parents...
- Entretiens familiaux/parentaux, médiation, circulation de la parole...
Rencontres avec l'environnement de l'enfant, avec la famille élargie.

Les entretiens sont les principaux outils à l'accompagnement par les professionnels du DAPP. Ils peuvent se pratiquer en individuel, en binôme éducatif ou avec la psychologue du DAPP soit au domicile de la famille, au service ou à l'extérieur.

Chaque entretien se doit d'être travaillé en amont. Il est important de s'y préparer afin que la rencontre se fasse dans de bonnes conditions.

Bien plus qu'un savoir-faire technique, il est nécessaire de réfléchir aux différentes pistes de travail, d'envisager des hypothèses, de retenir celles qui ouvrent le champ du possible. Une position « basse » devra être recherchée pour permettre une plus grande collaboration et en s'appuyant sur les ressources de la famille.

Sur cette base, il est nécessaire de communiquer à l'usager non pas le message « *vous avez besoin de nous* » mais bien « *nous avons besoin de vous parce que vous êtes celui qui connaît le mieux l'enfant* » (Ausloos, p. 163).

❖ Accompagnement dans le quotidien :

Partage de temps avec l'enfant pour appréhender le processus de séparation/individualisation (temps sur l'extérieur)

Partage de temps avec les familles pour favoriser le lien parents/enfants, partager des moments de plaisir, pour que chacun trouve sa place à travers une activité de loisirs ou de tâches quotidiennes... (faire la cuisine, accès à la culture...)

Accompagnement et soutien des familles à la prise en charge des besoins de l'enfant, rendez-vous chez le médecin, rendez-vous administratifs ...

❖ Suivi scolaire et/ou professionnel :

Favoriser le lien entre les parents et l'établissement scolaire ou spécialisé (ITEP, ULIS...)

Informé et accompagner les parents auprès des dispositifs adaptés au projet de l'enfant. (Mission locale, CIO...)

Soutenir les familles et accompagner l'enfant (avec ou sans sa famille) à son lieu de formation, rendez-vous (école, lieu stage...). En recherchant en premier lieu, à ce que les parents soient acteurs dans cette démarche.

❖ Suivi médical :

Soutenir les parents à la prise de rendez-vous nécessaire au bien-être de l'enfant (vaccination, spécialistes...).

Accompagnement physique si besoin des familles, accompagnement physique des parents vers le soin suite au constat d'une forte accentuation des fragilités psychologiques, voire pathologiques chez certains parents.

- L'émergence de ces difficultés repérées impacte sur l'accompagnement parental proposé par le DAPP. Certains parents demeurent peu ou pas autonomes dans leurs démarches de soin, l'équipe DAPP peut les soutenir en les accompagnant physiquement si besoin dans leurs déplacements.
- L'équipe accorde une vigilance accrue envers les parents indigents dans l'intérêt de l'enfant. Dans ce cas, l'accès au soin demeure un impératif pour garantir un travail efficient d'accompagnement.

❖ Accompagnement des parents face à leurs situations socio-professionnelles :

Nous constatons de plus en plus souvent que les carences d'éducation sont également à mettre en lien avec les situations socio-professionnelles des parents. En ce sens, soutenir leur parentalité passe également par le fait de les accompagner vers leurs propres démarches d'insertion et/ou de prises en compte de leurs difficultés. Cet accompagnement peut se traduire de la sorte :

- Accompagnement physique si nécessaire vers pôle emploi, la maison de la justice, des assistants sociaux
- Gestion des modalités de transports via l'accès à des droits communs afin de faciliter l'accompagnement et les démarches concernant leurs enfants
- Recherche de logement plus adapté (office HLM, SOLIHA...)

2.2.3 Soutien psychologique

❖ Espace individuel ou collectif de paroles :

Permettre un temps d'écoute, de réflexion et de compréhension de la dynamique en libérant la parole de chacun :

- Aider à la prise de conscience s'il y a une nécessité de soin
- Aider à la réappropriation de cette démarche par les parents

Les temps d'entretien peuvent être proposés au domicile des familles, au bureau du service DAPP ou dans des lieux proches du domicile.

❖ Diagnostic de l'enfant

Observer le développement intellectuel et affectif de l'enfant afin de proposer si nécessaire des orientations adaptées à la demande de la famille et/ou du service DAPP.

La psychologue a recours aux entretiens cliniques et éventuellement à la passation de tests psychotechniques pour permettre ce diagnostic.

❖ Accompagnement de soin

Mise en lien, accompagnement et relais vers des structures de soin et instruction des dossiers MDPH. Tous ces accompagnements seront nécessaires pour évaluer et se garantir de la protection de l'enfant.

2.3 L'accueil ponctuel, une modalité spécifique à la mesure DAPP

Lorsqu'un mineur se retrouve en situation de danger, le service DAPP se doit de le « mettre à l'abri » immédiatement de ses parents. Cette mise à distance est nommée « *Accueil ponctuel* » et se formalise par l'accueil du mineur en institution (Maison d'Enfants à Caractère Social - MECS, assistants familiaux) ou chez une personne ressource (grands-parents, tante, oncle, etc.).

Pour éviter des mises à distances traumatiques, chaque séparation devrait être anticipée. Si l'expérience de la séparation partielle, permettant d'éprouver des allers-retours entre son milieu familial et l'extérieur, est nécessaire dans la construction identitaire d'un enfant, en revanche la méconnaissance d'un environnement peut être source d'insécurité. Afin de minimiser ces inquiétudes, le lieu de rattachement sera systématiquement présenté et visité à l'enfant et à sa famille.

Le lieu de rattachement de l'accueil ponctuel est envisagé en fonction de l'âge et de la situation de l'enfant. Les structures sont préalablement nommées lors de la signature du contrat de séjour.

A ce jour, plusieurs lieux peuvent être sollicités

- L'assistante familiale du DAPP
- La Maison de l'Enfance du CDEF
- La MECS « La Merisaie »
- La MECS « Les Pléiades » du CDEF, pour les mineures de plus de 14 ans
- La MECS du Foyer Amitié pour les mineurs de plus de 14 ans.
- Un lieu d'hébergement d'urgence (CHRS, chambre d'hôtel),
- Le SAMEP, accueil possible si violence sur mère avec enfant de moins de 7 ans. Accueil nécessairement court, sur quelques jours. Un accueil en appartement est possible dans l'attente de finaliser un accueil volontaire mère/enfant au SAMEP.

Lors d'un accueil ponctuel, les informations doivent être transmises aux instances décisionnaires.

❖ Les objectifs de l'accueil ponctuel anticipé

- Prévenir une crise, mettre de la distance entre parents et enfant,
- Observer un enfant en dehors du domicile familial
- Participer à l'étayage de l'enfant.

❖ Les objectifs de l'accueil ponctuel via une mise à abri temporaire immédiate

- Mettre l'enfant en sécurité lorsqu'il y a un danger à maintenir l'enfant à domicile

En effet, lorsqu'une évaluation de la situation fait apparaître un danger à maintenir l'enfant au domicile, la décision d'une mise à l'abri temporaire est prise par le Directeur du CDEF et/ou le cadre d'astreinte.

Dans le cadre d'un accueil ponctuel sur le service de rattachement défini en début de mesure ou chez l'assistant familial, l'éducateur DAPP ou le cadre de permanence accompagne le mineur sur le lieu et l'aide à s'installer. Une fiche d'admission pour chaque enfant est établie avec les renseignements nécessaires pour sa prise en charge, la scolarité, la santé, les numéros de téléphone des personnes pouvant être contactées.

L'éducateur DAPP transmet les informations concernant l'évolution de la situation familiale et réajuste les modalités d'accueil si besoin. Il organise et peut assurer les accompagnements nécessaires concernant le jeune en lien avec la structure accueillante.

Pour tout accueil ponctuel, l'éducateur référent et le cadre socio-éducatif peuvent s'entretenir avec les parents et/ou avec l'enfant. Cet entretien vise à cerner les motifs de la crise, réguler les tensions, mettre les mots sur les causes et les conséquences. Il peut également être proposé un rendez-vous avec la psychologue du service.

Si la situation est apaisée, le retour de l'enfant dans sa famille est organisé. Si besoin, l'accueil peut être prolongé pour affiner une évaluation ou préparer une réorientation en établissement ou chez un assistant familial.

Dans certaines conditions, le PAEP (Projet d'Accompagnement Educatif Personnalisé) peut faire apparaître, le besoin d'un accueil régulier. Au cours de l'élaboration du PAEP avec les parents, l'éducateur DAPP informe de la situation, du projet envisagé et en étudie la faisabilité avec le service accueillant. Le projet sera ensuite proposé à la famille pour recueillir son accord. Dans tous les cas, l'éducateur DAPP reste en lien avec l'équipe accueillante pour évaluer la pertinence du dispositif.

La loi du 14 mars 2016 redéfinit les paramètres de l'intervention sociale, afin de mieux tenir compte des besoins de l'enfant, et d'éviter les ruptures de parcours, en favorisant des solutions d'accueil qui tendent à lui apporter « *une stabilité affective durable, indispensable à son éducation et à son développement* ». De la sorte, toutes les actions menées doivent conduire à des réponses pérennes favorables à l'évolution de l'enfant.

Accueil ponctuel auprès de la famille élargie et/ou d'une personne ressource

Lorsque l'enfant est « *déplacé* » en institution ou chez l'assistante familiale du CDEF, il doit s'adapter aux figures professionnelles rencontrées. A contrario, une « *personne ressource* », de son entourage, peut lui offrir une permanence du lien et par là-même une sécurité physique et/ou affective. En considérant que le maintien dans son environnement sécurise l'enfant alors il y a lieu de privilégier cette option. C'est ainsi lors de l'admission, il est demandé aux parents de nommer les personnes ressources susceptibles **d'accueillir l'enfant en cas de crises ou difficultés ponctuelles**.

Ces personnes sont systématiquement rencontrées par les référents DAPP. Après avoir reconnu la bienveillance de ces personnes, ces dernières devront également solliciter un Droit de Visite et d'Hébergement auprès du juge des Enfants.

En plus de l'accord du Juge des enfants, une autorisation écrite concernant les personnes devra être signée par les parents en concertation avec les personnes ressources.

Lors de cet accueil, l'éducateur DAPP devra se garantir que les parents transmettent à la personne ressource, les renseignements nécessaires au bon accueil de l'enfant, la scolarité, la santé, les numéros de téléphone des personnes pouvant être contactées. Le cas échéant, l'éducateur DAPP pourra assurer les accompagnements nécessaires concernant l'enfant.

Pour autant, afin de répondre à l'esprit de la loi de 2016, si l'enfant bénéficiait d'une autre mesure en amont de la mesure DAPP, il serait bénéfique que le référent ASE puisse effectuer cette démarche. En reconnaissant la personne ressource et sollicitant cette demande de DVH, la notion de parcours serait ainsi garantie et éviterait des ruptures préjudiciables à l'enfant.

Modalités organisationnelles de l'accueil ponctuel en établissement

Lorsqu'un accueil ponctuel se détermine, les responsables de la structure d'accueil et de l'ASE doivent être avisés.

Durant ce temps d'accueil ponctuel, quel que soit le lieu où se trouve accueilli le mineur, des liens réguliers avec l'équipe du DAPP sont mis en place afin de garantir la continuité du travail relationnel engagé. Ainsi, l'accompagnement de l'enfant et le soutien de la famille se poursuivent.

Le professionnel présent et qui accueille le mineur dans le service devient son référent pendant la durée de l'accueil.

En amont de l'accueil ponctuel, l'équipe DAPP peut présenter la situation à la structure qui accueillera le mineur ou de par l'urgence de la situation le faire dans un second temps. Au terme de cet accueil, une note synthétique sera rédigée par cette même structure et sera jointe au bilan d'accompagnement DAPP au terme de la mesure.

D'une façon générale, sur le lieu d'accueil, l'enfant est admis au sein d'un groupe et participe à la vie de ce collectif dans le cadre d'un accompagnement du quotidien réalisé par l'équipe éducative. Pour autant, il reste confié dans le cadre d'une mesure DAPP.

Le rôle des référents DAPP :

Son rôle précis doit être redéfini lors de l'admission de l'enfant sur le lieu d'accueil.

L'éducateur DAPP continue d'intervenir dans la situation pour toutes les particularités liées à cette situation, telles que :

- Déplacements scolaires particuliers
- Déplacements particuliers pour des soins en cours
- Rendez-vous avec les parents et/ou les partenaires dans le cadre du projet de l'enfant

Dans tous les cas, les accueils ponctuels doivent être brefs, faute de quoi, ils seraient révélateurs d'une situation qui ne relèverait probablement plus des modalités de suivi de type DAPP. C'est pourquoi, tout accueil en urgence doit, dans les délais les plus brefs faire l'objet d'une évaluation avec les services de l'ASE sauf cas exceptionnel (par exemple : hospitalisation d'un parent).

Les actes usuels :

Pour étudier la question des actes usuels, nous nous sommes référés aux travaux de la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) concernant l'exercice des actes relevant de l'autorité parentale pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (Edition Janvier 2018).

Pour Adrien TAQUET, Secrétaire d'Etat en charge de la protection de l'enfance, les enfants confiés ne doivent pas être privés des expériences de socialisation : *« Ecouter la parole de l'enfant, c'est pouvoir l'entendre quand il nous dit qu'il veut aller en classe verte, aller à un anniversaire ou à une soirée pyjama d'un copain. Ce n'est pas le laisser en dehors de ces événements qui forgent les souvenirs de toute une vie. »*²

Dans le cas d'une mesure de placement DAPP, les parents ayant l'autorité parentale, peuvent librement décider des actes usuels de leur enfant.

² Présentation de la stratégie nationale de prévention et de la protection de l'enfance – 14 octobre 2019

Rendre visite à des membres de sa famille, une sortie scolaire ou chez un ami à la journée sont considérés comme des actes usuels et n'appellent à aucune autorisation spécifique car ils font partie du quotidien de chaque enfant. Pour autant, il appartient au référent DAPP d'identifier, en amont ou en aval, avec les parents, la nature de ces autorisations, pour analyser conjointement si l'accord répond aux besoins et attentes de l'enfant, et ce en fonction de son âge et de sa maturité.

L'objectif est de permettre un respect des droits de l'enfant dans le domaine des relations familiales, amicales et, notamment sa possibilité de garder des liens avec ses figures d'attachement, tout en veillant à sa sécurité.

En cas de placement extra familial, le lieu d'accueil (MECS...) peut être amené à devoir répondre à des actes usuels. Dans ce cas, ils doivent être idéalement discutés avec la famille de l'enfant mais par défaut, les services de l'Aide Sociale à l'Enfance peuvent prendre des décisions sans accord parental.

Actes non usuels :

Pour ce qui concerne les actes non-usuels, il en est de même que tous les actes usuels tant que l'enfant reste placé au domicile parental. En revanche, en cas d'accueil ponctuel, les parents doivent être consultés pour tous les actes non-usuels de leur enfant (exemple : changer de coupe de cheveux etc). Le lieu d'accueil, le référent de l'ASE, et/ou le référent DAPP, ne peuvent pas prendre des décisions pour ce qui concerne ces actes non-usuels, ils doivent s'en référer aux porteurs de l'autorité parentale de l'enfant.

III. OUTILS ET PARTENAIRES

1. Les outils réglementaires et institutionnels

1.1 Les outils réglementaires

1.1.1 Le projet d'établissement et le projet de service

Le projet d'établissement définit les valeurs, les engagements, les missions, les objectifs que doit respecter chaque professionnel.

Il décrit le fonctionnement de l'établissement et les évolutions nécessaires favorisant l'adéquation entre les besoins des usagers et la prestation rendue.

Le projet de Service est conforme au projet d'établissement et décrit le fonctionnement du Service. Les professionnels sont tenus d'y faire référence dans l'exercice de leurs pratiques professionnelles.

1.1.2 Le livret d'accueil

Le livret d'accueil est remis à la personne accueillie et à sa famille. Le livret d'accueil présente l'établissement, les professionnels et les différentes prestations auxquelles la personne accueillie peut prétendre. Il fait référence à la pochette d'admission qui comporte les documents réglementaires.

1.1.3 Le contrat de séjour

Dans le cadre du Dispositif d'Accompagnement Parental au Placement, un contrat de séjour est systématiquement établi. Il est élaboré avec la participation de l'enfant et de sa famille (ou du représentant légal). Il définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il est signé par le Directeur ou son représentant, les parents, l'enfant et les référents éducatifs. Un exemplaire est remis à la famille (ou au représentant légal).

1.1.4 Le projet d'accompagnement éducatif personnalisé (PAEP)

En conformité avec la loi 2002-2, un Projet d'Accompagnement Educatif Personnalisé est élaboré avec l'enfant et la famille un mois après le début de la mesure conjointement avec le contrat de séjour. De plus, il précise sous forme contractuelle les besoins et les demandes de la famille, ainsi que les moyens développés par l'équipe DAPP pour atteindre les objectifs de travail. Il est signé par le Directeur ou son représentant, les parents, l'enfant et les référents éducatifs. Un exemplaire est remis à la famille (ou au représentant légal). Il doit s'appuyer sur le projet pour l'enfant (PPE) élaboré par les services de l'ASE.

Il est revisité au cours de la mesure en présence du référent ASE pour être réévalué et permettre de faire évoluer le projet pour l'enfant.

A ce jour, une réflexion est soutenue à l'aide des groupes de travail du schéma départemental du Loir et Cher pour accroître l'efficacité du PPE.

1.2 Les outils institutionnels

1.2.1 Le téléphone portable

Chaque éducateur a à sa disposition un téléphone portable professionnel afin d'être joignable facilement. Ce téléphone reste toutefois dans le service à la fin de chaque journée afin de pouvoir être consulté en cas d'absence de l'éducateur référent. Cela permet de garantir la permanence et la continuité de l'information.

1.2.2 Les véhicules

Le DAPP est un service de proximité au plus près de l'enfant c'est ainsi que les éducateurs et la psychologue parcourent de nombreux kilomètres pour répondre à la mission de service.

En 2020, le service possède six véhicules dont deux électriques.

1.2.3 Le Dossier Unique de l'usager

La Loi du 2 janvier 2002 rénovant le code de l'action sociale et des familles (CASF) a introduit l'obligation pour les établissements sociaux et médico-sociaux de constituer un dossier unique (DU) de l'usager.

La perspective à court terme du CDEF est d'informatiser tous les documents de l'enfant dans ce Dossier Unique. Pour faciliter cette mise en œuvre, chaque membre de l'équipe aura en sa possession un ordinateur portable.

Ce dossier recueille l'ensemble des informations qui concernent la personne accompagnée :

- La fiche d'admission
- L'accueil administratif ou l'ordonnance de placement judiciaire
- Le rapport ayant motivé la demande,
- Les comptes rendus des réunions techniques d'admission

- Le contrat de séjour
- Le projet d'accompagnement éducatif personnalisé
- Les autorisations parentales diverses
- Les comptes rendus « suivi d'entretien »
- Les entretiens téléphoniques
- Le bilan d'accompagnement,
- Les notes d'incident ou d'information préoccupante, etc.

Ce Dossier Unique est accessible au bénéficiaire selon certaines conditions d'accès. Les agendas individuels et d'équipe sont intégrés dans le Dossier Unique.

1.2.4 Le cahier de réunion

Les informations pour chaque enfant seront inscrites dans le DU pour autant un cahier de réunion sera utilisé pour tracer la chronologie des points soulevés lors des réunions hebdomadaires.

1.2.5 Le bilan d'activité

Un bilan est réalisé chaque année, présenté au Conseil d'Administration et transmis aux services de l'ASE du Conseil Départemental de Loir et Cher.

1.3 Les outils de réflexion

1.3.1 Les liaisons internes

Il s'agit d'échanges informels entre les référents et les co-référents, et plus largement entre les membres de l'équipe.

1.3.2 Les réunions d'équipe hebdomadaires

Une réunion d'équipe de 3 heures, permet d'analyser conjointement les situations, de transmettre les informations aux membres du DAPP, d'assurer la cohérence de la prise en charge (faire le point, réajuster les axes de travail), organiser les différents temps (déplacements, accompagnements, modalités de collaboration...).

Participent aux réunions d'équipe hebdomadaires : le Cadre Socio-Educatif, la psychologue DAPP, les éducateurs DAPP, l'assistante familiale.

1.3.3 L'analyse des pratiques professionnelles

L'analyse des pratiques est animée par un intervenant extérieur au CDEF, à raison de 10 séances de trois heures par an.

A partir d'une situation, d'une rencontre ou d'un symptôme et de l'écho que ces items trouvent chez les professionnels, les pratiques se confrontent. Ensemble, les professionnels cherchent à expliciter le sens de leurs actions. Cette démarche contribue également à la construction de l'équipe, dans les valeurs qu'elle souhaite incarner et les missions qui lui sont imparties dans le cadre du projet d'établissement.

Dans le cadre de la coopération entre établissements et dans un souci d'harmonisation des pratiques du DAPP, une séance d'une demi-journée par semestre est organisée entre les trois établissements qui pratiquent le DAPP (CDEF 41, La Merisaie, Le Foyer Amitié).

1.3.4 Les réunions de service

En présence du Directeur, du Cadre socio-éducatif et de l'équipe pluridisciplinaire du service DAPP, il s'agit de réunions qui permettent d'échanger sur un ordre du jour fixé conjointement en fonction des besoins du service. Elles ont lieu au minimum une fois par trimestre. Elles sont l'instance de réflexion et de décision sur les pratiques professionnelles et l'organisation générale du service (rédaction du projet de service, les outils, échanges sur un thème...).

1.3.5 La formation continue

Chaque année, le plan de formation est rédigé par la Direction et les représentants du personnel à partir de quatre exigences :

- ❖ Les demandes formulées par chaque professionnel et à l'occasion des entretiens annuels d'évaluation,
- ❖ Les demandes adressées par chaque équipe à l'occasion des réunions de service,
- ❖ Les orientations du projet d'établissement et des différents services.
- ❖ Le compte personnel de formation

1.3.6 Le questionnaire de fin de mesure DAPP

Un questionnaire en direction de l'enfant et de ses parents est transmis quinze jours après la fin de mesure. Adressé par voie postale, une enveloppe timbrée à l'attention du CDEF est jointe pour son retour.

Ce questionnaire anonyme recueille les remarques et les observations des familles concernant l'accompagnement éducatif. Chaque année, les retours transmis sont analysés et sont retranscrits dans le bilan d'activité du DAPP.

1.3.7 L'observatoire DAPP

L'observatoire est un outil qui permet de recueillir des informations post-mesures des personnes accompagnées dans le cadre du DAPP. Le référent contacte la famille trois mois après la fin de la mesure.

Dans certaines situations, l'interlocuteur, professionnel connu, peut écouter et comprendre le besoin de la famille, l'orienter vers un professionnel adéquat, lui conseiller une démarche à réaliser.

1.4 Les outils de communication

- ❖ Le téléphone reste l'outil par excellence de chaque membre de l'équipe du DAPP.
- ❖ Notes de service
- ❖ Notes d'information
- ❖ Réunions institutionnelles
- ❖ Les mails et l'extranet

Ces dernières années, l'introduction des nouvelles technologies de l'information et de la communication a révolutionné le monde du travail et a modifié les modes de communication.

Le mail est devenu un « outil facilitateur » de communication. Il offre la capacité à communiquer rapidement sans contraintes spatiales et temporelles. L'équipe du DAPP utilise cet outil pour faciliter le lien avec les partenaires extérieurs.

Le CDEF possède un extranet ; un portail d'accès à l'ensemble de ses ressources internes facilitant la communication, la coopération et la coordination entre les salariés.

2. Les partenaires institutionnels

2.1 Les structures du Conseil Départemental

Le service de l'ASE, nommé dans le Loir et Cher : la Direction de l'Enfance et de la Famille (DEF), les Maisons Départementales de la Cohésion Sociale (MDCS).

Les professionnels du DAPP travaillent en partenariat étroit avec les différents professionnels des Maisons Départementales de la Cohésion Sociale.

2.2. Les établissements et services sociaux

❖ En interne :

- Assistante familiale
- Maison de l'Enfance
- Maison d'Enfants à Caractère Social « Les Pléiades » (MECS)
- Service d'Accompagnement Maternel Et Parental (SAMEP)
- Service d'Accueil de Jour « Volte-Face » (SAJ)

❖ En externe :

- MECS du département
- CHRS du département
- Services AEMO, AED
- SIOE
- PJJ
- Institutions spécialisées

Le DAPP s'articule avec les établissements de la Merisaie et du Foyer Amitié dans le cadre d'un accueil ponctuel ou d'une réorientation, ainsi que pour des temps d'échanges sur la pratique professionnelle.

2.3 Les partenaires conventionnés

- Convention avec l'Atelier Maintenance Hygiène des Locaux (MHL) du Centre Départemental de Soins d'accompagnement et d'Education du Val de Loire (CDSAÉ)
- Convention avec l'Association Parenthèse qui œuvre pour un bien-être physique et mental aux personnes atteintes de pathologies diverses, ou présentant des difficultés d'insertion.

2.4 Les partenaires de proximité

- ❖ Au domicile : TISF, CESF, etc.
- ❖ Scolaires et professionnels : Inspection Académique, établissements scolaires (maternelle, primaire, collège, lycée, scolarité adaptée...), établissements professionnels (CFA, lycée professionnel...), CIO, Mission Locale, Pole emploi, CAP emploi etc.
- ❖ Associations socioculturelles et sportives : maisons de quartier, centres de loisirs, jeunesse et sport, le point information jeunesse (PIJ), maison des adolescents...
- ❖ Médical, psychologique : PMI, CMSP, CMPP, CMP, pédopsychiatre, pédiatre, hôpital, maternité, CAMSP, ARTEMIS, SAUMERY...

- ❖ Structures petite enfance
- ❖ Planning Familial
- ❖ Union départementale des associations familiales (UDAF 41)
- ❖ Logement : offices HLM, SOLIHA, CHRS
- ❖ CAF
- ❖ Mairies.

IV. FINANCEMENT

1. En investissement

Le DAPP n'a pas de section d'investissement spécifique. Il émerge sur la section d'investissement globale du CDEF.

2. En fonctionnement

Le DAPP du CDEF relève d'un budget de fonctionnement attribué par le Conseil Départemental selon les règles en vigueur.

Sur la plupart des charges, une clef de répartition des dépenses est appliquée en accord avec le service de tarification du Conseil Départemental. Ainsi, hors coût du personnel directement affecté et certaines charges spécifiques, le service DAPP est imputé pour 10% des dépenses du CDEF.

V. EVALUATION

1. Cadre juridique et principes

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale introduit une obligation d'évaluation pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux. Pour accompagner ces démarches d'évaluation, la loi a prévu la mise en place du Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale (article L 312-8 du CASF). Les résultats de cette évaluation sont communiqués tous les cinq ans à l'autorité ayant délivré l'autorisation : le Président du Conseil Départemental.

Toute évaluation portant sur un service ou un établissement social ou médico-social instaure un processus global et cohérent de conduite du changement, dans l'optique de l'amélioration continue de la qualité des prestations.

2. L'évaluation interne

Menée en 2018, elle a fait l'objet d'un travail spécifique au sein de l'établissement principalement sur les axes de :

- La confidentialité
- La bientraitance
- La communication
- L'adaptation des projets aux besoins.

L'évaluation interne est un processus intégré à la politique et à la stratégie de l'établissement qui veille à un travail permanent sur le respect des droits, la personnalisation des interventions, l'ouverture de l'établissement dans l'environnement, l'organisation et la cohérence des projets au regard des besoins identifiés.

3. L'évaluation externe

L'établissement a retenu en 2013 un organisme habilité pour la réalisation de cette évaluation. L'étude a abouti à la rédaction d'un rapport présenté au Conseil d'Administration de l'établissement en janvier 2014.

Cette démarche permet d'accéder :

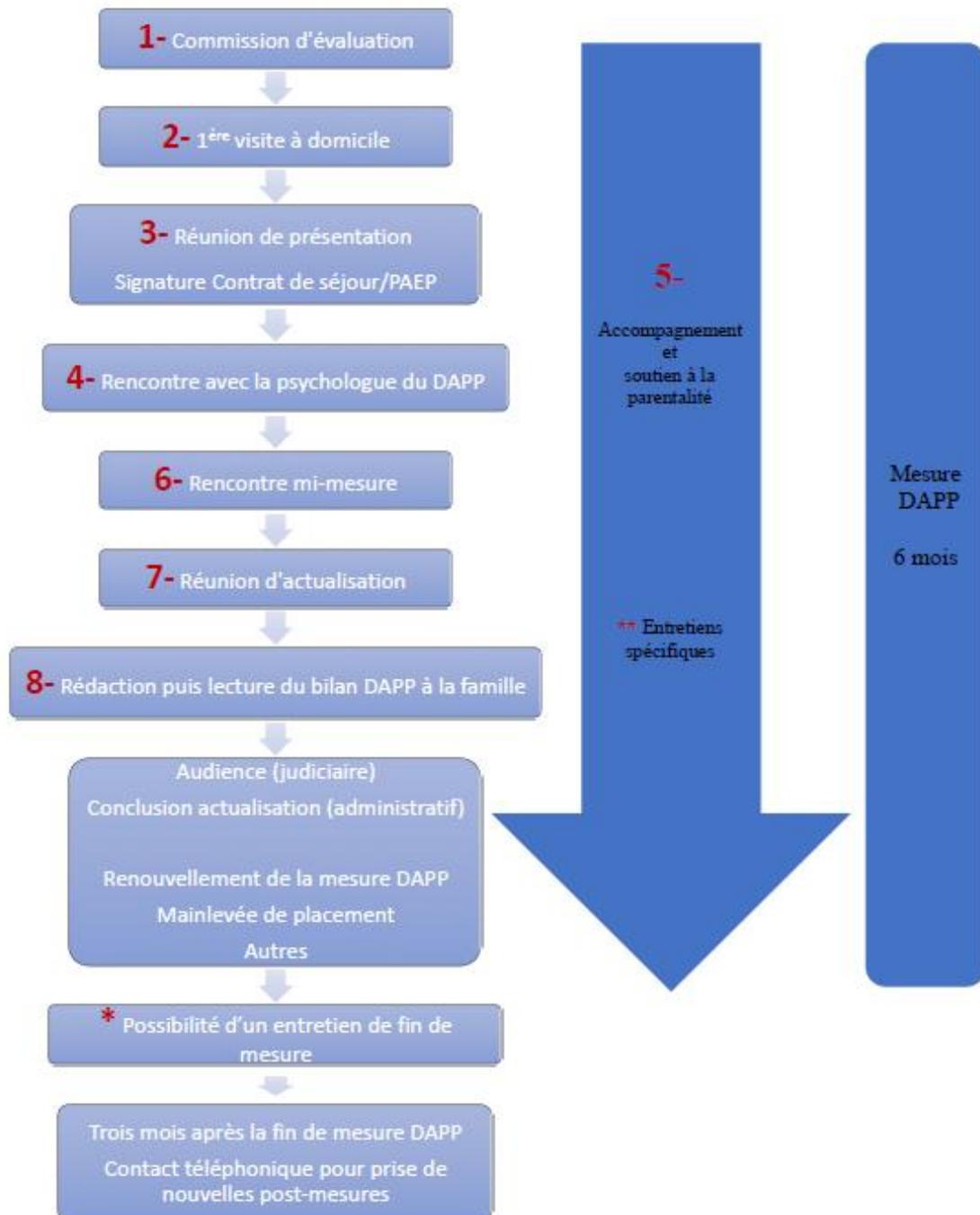
- À une appréciation globale de la structure,
- À un examen des suites réservées à l'évaluation interne,
- À un examen des thématiques et registres spécifiques définis par le décret n°2007-975,

qui permettront de bâtir un plan d'amélioration continue de la qualité de nos accueils et des services rendus en matière de Protection de l'Enfance.



ANNEXES

PROTOCOLE DE LA MESURE DAPP



Avant la signature de l'accueil administratif ou de la décision de justice

Quand ?

Où ?

MDCS

1 Commission d'évaluation

Quoi ?

Qui ?

- Évaluation de la situation de l'enfant et de sa famille et de la faisabilité ou non du DAPP
- Prise en compte auprès du travailleur social ayant la connaissance de la situation, des **ressources dans l'environnement de l'enfant** (personne ressource et demande de DVH).

- CCPE ASE
- Responsable de la MDCS pour les travailleurs sociaux concernés
- Psychologue ASE
- Cadre Socio-Éducatif DAPP
- Travailleur social à l'origine de la demande
- Éducateur DAPP/Psychologue

Signature de l'Accueil Administratif (Présence DAPP)

Décision Judiciaire

Dès réception de la prise en charge
Prise de contact téléphonique auprès de la famille
pour prendre rendez-vous au domicile où vit l'enfant



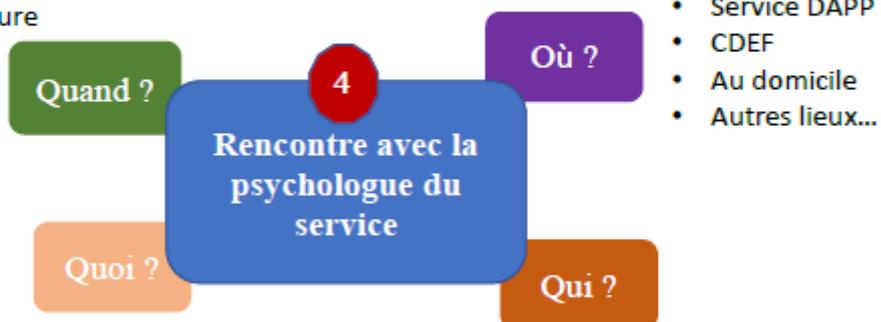
- Explication de la mesure DAPP et présentation du service
 - Remise de la pochette
 - Fiche d'admission/autorisations à compléter et à faire signer
 - Mise en confiance
 - Premières observations des compétences parentales
 - Observations et évaluation de la situation familiale
- Jeune
 - Famille
 - Éducateurs DAPP (réfèrent et co-réfèrent)

Dans le premier mois
suivant la 1^{ère} visite



- Présentation à l'établissement de la situation de l'enfant et de sa famille
- Évaluer les compétences et les ressources mobilisables des parents
- Organisation de la prise en charge
- Recenser les différents intervenants au sein de la famille
- Répartition des rôles et interventions entre les intervenants
- Reposer le cadre d'intervention du DAPP
- Prévion du rendez-vous avec le psychologue du DAPP
- Visite de la structure de rattachement de l'accueil ponctuel (si possible, sinon date à fixer)
- Mineur et sa famille
- Référent ASE
- Tout travailleur social à l'origine de la demande et/ou médico-social concerné par la situation (AED, AEMO, IOE, TISF, CESF Psychologue...)
- Éducateur DAPP/Psychologue DAPP
- Assistante familiale DAPP (si enfant moins de 6 ans)
- Cadre Socio-Éducatif DAPP

Au cours de la mesure



- Présentation et première évaluation
- Anamnèse
- Mineur
- Famille



Accompagnement et soutien à la parentalité :

- Selon les besoins repérés (enfant et parents)
- Selon les attendus de l'accueil administratif ou de l'ordonnance de placement
- Définition des attendus de chacun, élaboration du projet (PAEP)

- Jeune
- Famille
- Éducateurs DAPP (réfèrent co-réfèrent)

1 mois avant
la fin de la
mesure

Quand ?

Où ?

- Au domicile
- Services DAPP
- CDEF

6

Rencontre
mi-mesure DAPP

Quoi ?

Qui ?

- Reprise des attendus de part et d'autre
- Évaluation des objectifs fixés à partir du PAEP
- Bilan oral de la mesure
- Décisions :
 - Fin de mesure
 - Renouvellement mesure DAPP
 - Un autre type d'accompagnement
 - Mainlevée de placement ...
- Mineur et sa famille
- Référent ASE
- Éducateurs DAPP (référent co-référent)
- Psychologue DAPP
- Cadre Socio- Éducatif DAPP

Réunion d'actualisation à la MDCS avec présence des parents
lors d'un accueil administratif

7

Écriture du bilan d'accompagnement

8

Lecture à la famille et à l'enfant

Lors d'un accueil administratif



** Entretiens spécifiques Au cours de la mesure DAPP

-
- Two blue arrows point downwards from the central header box to two columns of bullet points.
- Pour recadrer la mesure en cas de difficulté au cours de son exercice
 - Information auprès de l'ASE à l'aide de notes
 - Cadre Socio-Educatif DAP
 - Possibilité d'inviter le réfèrent ASE